



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 juillet 2024

56/19. Violence fondée sur le genre facilitée par les technologies

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les documents issus de leurs conférences d'examen,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de l'Assemblée générale sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles cette dernière a notamment affirmé que, pour parvenir à l'égalité des sexes, il fallait prévenir, condamner et éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles et garantir l'accès à la justice des femmes et des filles sur un pied d'égalité et l'engagement de poursuites en cas de violation de leurs droits humains,

Rappelant également toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions [38/5](#) du 5 juillet 2018 sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, [44/15](#) du 17 juillet 2020 sur les entreprises et les droits de l'homme, [50/15](#) du 8 juillet 2022 sur la liberté d'opinion et d'expression, [51/10](#) du 6 octobre 2022 sur la lutte contre le cyberharcèlement, [53/29](#) du 14 juillet 2023 sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme, [54/21](#) du 12 octobre 2023 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et [55/10](#) du 3 avril 2024 sur le rôle des États dans la lutte contre les effets négatifs de la désinformation sur l'exercice et la réalisation des droits de l'homme,



Rappelant en outre l'engagement tendant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles dans les sphères publiques et privées, que ce soit en ligne ou hors ligne, dont celles permises ou amplifiées par l'utilisation des technologies numériques, y compris l'intelligence artificielle, notamment, mais pas exclusivement, la violence sexuelle et fondée sur le genre, les abus et le harcèlement sexuel, le cyberharcèlement et la traque en ligne, le partage ou la diffusion non consensuels de contenus intimes, qu'ils soient réels ou simulés, les pratiques préjudiciables et toutes les formes de traite des personnes et d'exploitation sexuelle ou autre, l'engagement de réduire les inégalités et l'engagement de ne laisser personne de côté, tels qu'ils figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans les objectifs de développement durable,

1. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de réaliser une étude sur la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies et ses incidences sur les femmes et les filles, notamment en favorisant une meilleure compréhension de la question, en mettant en évidence les bonnes pratiques appliquées dans le monde pour lutter contre la violence fondée sur le genre permise ou amplifiée par l'utilisation des technologies, et en formulant des recommandations sur la manière de traiter la question, et de lui présenter l'étude à sa soixante-troisième session ;

2. *Prie également* le Comité consultatif de travailler en étroite collaboration avec les parties intéressées, notamment la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population, de solliciter les vues et contributions des acteurs concernés, notamment les États, les organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales et régionales, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, les survivantes et les organisations qui axent leurs activités sur les survivantes, la société civile, notamment les organisations qui défendent les droits des femmes et les organisations de jeunes, le secteur privé, les établissements universitaires, les initiatives multipartites et les autres acteurs concernés, et de tenir compte des travaux pertinents qu'ils ont déjà menés lorsqu'il réalisera l'étude susmentionnée.

*36^e séance
11 juillet 2024*

[Adoptée sans vote.]
